



Projet No 49/2015-1

16 juillet 2015

## Critères de l'emploi approprié

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'art. L. 521-3 point 4 du Code du travail et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	49/2015
<b>Date d'entrée :</b>	16 juillet 2015
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
<b>Commission :</b>	Commission sociale

.... Procedure consultative ....



**Projet de règlement grand-ducal définissant les critères de l'emploi approprié visé au point 4 de l'art. L. 521-3 du Code du travail et portant abrogation des articles 1<sup>er</sup> à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.**

### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à préciser et à adapter le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié. Il est profité de l'occasion pour abroger en même temps sans remplacement deux aides introduites en 1994 à savoir les aides à la mobilité géographique et l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

En effet le programme gouvernemental indique la volonté du Gouvernement actuel d'évaluer les mesures existantes, de les réajuster, de les compléter ou de les abroger le cas échéant.

Afin de rendre le texte plus lisible il est proposé de ne pas modifier le règlement grand-ducal précité, mais de l'abroger et de le remplacer par un nouveau règlement grand-ducal. Le tableau synoptique qui fait partie du présent projet rend compte des modifications introduites suite aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat en date du 21 octobre 2014.

Comme le présent texte est différent de celui avisé par le Conseil d'Etat et les Chambres professionnelles il y a lieu de le soumettre une deuxième fois pour avis.

Au niveau de la rémunération du nouvel emploi, il ne sera pas seulement tenu compte de l'indemnité de chômage touchée, mais également de l'aide au réemploi pour apprécier si oui ou non le demandeur d'emploi est en droit de refuser le nouvel emploi proposé par le conseiller demandeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Par ailleurs, il a été tenu compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 quant à la forme, en proposant une division en chapitre au niveau des différents critères retenus :

- niveau de rémunération
- aptitude professionnelle
- aptitude physique et psychique
- trajet journalier et situation familiale
- régime de travail
- promesse d'embauche
- conditions de travail.

Pour mieux protéger le demandeur d'emploi contre l'arbitraire de l'Agence pour le développement de l'Emploi sub article 5 et 6, une définition a été proposée pour caractériser l'empêchement, respectivement la circonstance grave justifiant le refus de travail du demandeur d'emploi.

Il doit s'agir d'événements exceptionnels, indépendants de la volonté du demandeur d'emploi.

Le texte légal, qui date de 1983 doit non seulement être adapté du point de vue de la terminologie pour la mettre en conformité avec la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, mais également les critères retenus sont revus et précisés pour que le conseiller professionnel puisse avoir recours à des critères objectifs qui le guident dans ses relations avec le demandeur d'emploi.

L'aide à la mobilité géographique sera abolie et l'aide au réemploi revue dans le cadre d'un projet de loi en élaboration et sera mise en compte lors de l'appréciation du niveau de la nouvelle rémunération qui se fera par rapport à l'indemnité de chômage éventuellement touchée, augmentée de l'aide temporaire au réemploi.

L'aptitude professionnelle est à reformuler dans la mesure où le statut unique introduit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 abandonne la distinction entre ouvriers et employés privés et de ce fait il est inapproprié de distinguer entre emplois à caractère principalement manuels et intellectuels. D'où il est proposé de s'inspirer de la terminologie proposée en matière de reclassement interne et externe et de se référer «aux tâches correspondant au dernier poste de travail».

Le critère d'aptitude physique et psychique est maintenu et les critères de trajet journalier et situation familiale sont regroupés et ne peuvent justifier un refus d'emploi que si des considérations particulièrement graves peuvent être prouvées par le demandeur d'emploi. Une définition de l'empêchement particulièrement grave est proposée et la charge de la preuve incombe au demandeur d'emploi.

Une durée de trajet supérieure à deux heures et demie ne suffit plus à elle seule pour justifier un refus de travail alors que l'aller et le retour de beaucoup de salariés se déplaçant journellement à leur lieu de travail est supérieur et la durée du trajet est souvent supérieure à deux heures et demie.

Au cas où le demandeur d'emploi pourrait invoquer un empêchement particulièrement grave, c'est-à-dire un événement exceptionnel, indépendant de sa volonté qui rend sa mise au travail dans l'immédiat impossible, pourrait le mettre à l'abri d'un refus de travail. Il va de soi que la charge de la preuve incombe au demandeur d'emploi.

Le critère de régime de travail doit être adapté dans la mesure où le législateur avait à l'époque interdit au demandeur d'emploi de refuser un emploi pour lequel il devait loger chez l'employeur. Ce refus équivaut à lui interdire d'avoir une vie de famille. Cette exigence est, pour des époux par exemple, contraire à l'article 215 du Code civil en vertu duquel «les époux sont tenus de vivre ensemble».

Au cas où le demandeur d'emploi serait amené à prouver que des circonstances particulièrement graves justifient un refus de travail, il devra établir l'existence d'un empêchement ou d'un événement exceptionnel, indépendant de sa volonté qui rendent sa mise au travail temporairement impossible.

Le demandeur d'emploi ayant été occupé à un emploi à temps plein doit être responsabilisé dès le départ de son inscription et après trois mois d'inscription et de recherche, il doit accepter à être replacé dans un poste de travail à temps partiel.

La diminution du délai de douze à trois mois devrait permettre au demandeur d'emploi de se rendre compte de sa situation et qu'il n'appartient pas seulement à l'Agence pour le développement de l'emploi de lui retrouver un emploi, mais que de son côté il doit s'activer et déployer tous ses moyens pour rechercher un poste de travail.

Le demandeur d'emploi ayant perdu son emploi volontaire à temps partiel doit devenir flexible et accepter le poste offert même s'il comporte un nombre d'heures supplémentaires à travailler que par rapport à son travail d'avant.

Les critères « promesse d'embauche, conditions de travail » sont gardés mais en adaptant la terminologie par rapport aux textes actuellement en vigueur. La disposition finale invitera le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à rédiger annuellement un rapport sur les dispositions de ce règlement qu'il adressera au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Un projet de loi en élaboration prévoit que la « dispense de contrôle » sera intégrée au point 4 de l'article L. 521-3 du Code du Travail, et qu'un ajout au paragraphe (3) de l'article L. 521-12 indiquera que l'indemnité de chômage sera suspendue pendant ce temps.

Depuis sa création l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique n'a été sollicitée qu'à deux reprises. En ce qui concerne les aides à la mobilité géographique il n'y a que l'indemnité pour frais de déplacement qui a connu un certain succès en proposant au demandeur sans emploi une indemnité forfaitaire mensuelle à partir du moment où il est d'accord de se déplacer dans une localité située en territoire luxembourgeois à une distance supérieure à 15 kilomètres du lieu de sa résidence habituelle pour aller travailler.

Les conditions d'attribution font ressortir l'absurdité dans la mesure où on fait état des 167.313 frontaliers (bulletin de l'Agence pour le développement de l'emploi du mois de mars 2015) qui traversent journalièrement les frontières et acceptent un trajet journalier de loin supérieur à 16 kilomètres pour venir travailler au Grand-Duché.

Par ailleurs le nombre de bénéficiaires de cette aide est décroissant. Les rapports d'activité de l'Agence pour le développement de l'emploi renseignent les chiffres suivants :

2011 :	231 demandes pour une dépense de 225.000 €
2012 :	173 demandes pour une dépense de 123.805,88 €
2013 :	168 demandes pour une dépense de 120.624,2 €.

Cette aide étatique n'est pas véritablement une incitation pour un demandeur d'emploi sans emploi d'occuper plus rapidement un poste vacant proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi en sachant qu'il touchera une indemnité forfaitaire s'il est d'accord de se déplacer à une distance supérieure à 15 kilomètres.

L'exiguïté du territoire luxembourgeois et les efforts réalisés au niveau des transports publics font que cette aide est désuète. Pour les raisons évoquées ci-dessus il y a lieu d'abroger purement et simplement ces aides.

**Projet de règlement grand-ducal définissant les critères de l'emploi approprié visé au point 4 de l'art. L. 521-3 du Code du travail et portant abrogation des articles 1<sup>er</sup> à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.**

### **TEXTE DU PROJET**

Vu l'article L. 521-3 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du point 4 de l'article L. 521-3 du Code du travail et pour autant que la notion d'emploi appropriée est visée les critères définis par le présent règlement sont applicables.

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>.- Niveau de rémunération**

**Art. 2.** (1) Est réputé approprié, l'emploi proposé rémunéré à un niveau au moins égal à celui de l'indemnité de chômage complet, augmentée, le cas échéant, de l'aide au réemploi telle qu'elle est définie au chapitre 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, à laquelle le demandeur d'emploi peut prétendre en vertu des articles L. 521-1 et suivants du Code du travail.

(2) Lorsque le demandeur d'emploi placé ou replacé dans un nouvel emploi est licencié dans les six mois de son placement pour des motifs autres que la faute grave, doit être considéré comme approprié à son égard, l'emploi rémunéré à un niveau égal à celui de l'indemnité de chômage à laquelle il pouvait prétendre avant son placement.

## Chapitre 2.- Aptitude professionnelle

**Art. 3.** Est réputé approprié tout emploi proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi qui correspond ou qui est apparenté aux tâches correspondant au dernier poste de travail, sans être identique à son emploi antérieur, compte tenu de sa qualification et de son expérience professionnelle.

## Chapitre 3.- Aptitude physique et psychique

**Art. 4.** L'emploi proposé au demandeur d'emploi doit répondre à ses aptitudes physiques et psychiques.

## Chapitre 4.- Trajet journalier et situation familiale

**Art. 5. (1)** La durée de déplacement journalier et la situation familiale ne sont pas prises en considération pour apprécier si le poste proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi est approprié.

(2) Toutefois la durée du trajet journalier et des considérations d'ordre familial peuvent constituer un empêchement particulièrement grave justifiant le refus de l'emploi proposé. Il y a lieu d'entendre par empêchement particulièrement grave un événement exceptionnel, indépendant de la volonté du demandeur d'emploi et qui rend sa mise au travail temporairement impossible. Dans ce cas la charge de la preuve incombe au demandeur d'emploi.

## Chapitre 5.- Régime de travail

**Art. 6. (1)** Est réputé approprié, l'emploi proposé comportant un régime de travail différent de celui sous lequel le demandeur d'emploi a travaillé antérieurement. Toutefois le demandeur d'emploi peut invoquer des circonstances particulièrement graves qui peuvent justifier le refus de l'emploi proposé. Il y a lieu d'entendre par circonstance particulièrement grave un empêchement ou un événement exceptionnel, indépendant de la volonté du demandeur d'emploi et qui rend sa mise au travail temporairement impossible. Dans ce cas la charge de la preuve incombe au demandeur d'emploi.

(2) Le demandeur d'emploi à qui l'Agence pour le développement de l'emploi propose un emploi à temps plein ou à temps partiel ne peut, sans motif valable et convaincant, refuser un emploi posté ou comportant régulièrement des prestations de travail les jours de fin de semaine.

(3) Le demandeur d'emploi sans emploi ayant occupé antérieurement à son remplacement un emploi à temps plein peut refuser la proposition d'un emploi à temps partiel avant l'expiration d'une durée d'inscription de trois mois comme demandeur d'emploi.

## Chapitre 6.- Promesse d'embauche

**Art. 7.** L'emploi proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi peut être refusé par le demandeur d'emploi, à condition qu'il présente une preuve écrite qu'il sera embauché par un autre employeur et que cette embauche prendra effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la proposition d'emploi de l'Agence pour le développement de l'emploi.

## Chapitre 7.- Conditions de travail

**Art. 8.** Ne peut être considéré comme approprié, l'emploi exécuté dans des conditions contraires aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables à l'établissement.

## Chapitre 8.- Rapport

**Art. 9.** Chaque année, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi rédigera un rapport sur l'application des dispositions du présent règlement qu'il adressera au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, qui le mettra à l'ordre du jour du Comité permanent du travail et de l'emploi.

## Chapitre 9.- Dispositions abrogatoires

**Art. 10.** Sont abrogées les dispositions suivantes :

- (1) Le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères d'emploi approprié visé à l'article 13 sous e), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant : 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.
- (2) Les articles 1<sup>er</sup> à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprise ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

**Art. 11.** Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, ainsi que Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad Article 1<sup>er</sup>.-

L'article premier indique qu'il s'agit d'une mesure d'exécution du point 4 de l'article L. 521-3 du Code du travail.

### Ad Article 2.-

En vue de l'adaptation de la terminologie du texte dans le premier paragraphe le terme «offert» est remplacé par «proposé» et la référence à la loi par l'article du Code du travail qui y correspond à l'allocation de l'indemnité de chômage à savoir l'article L. 521-1 du Code du travail, augmentée le cas échéant de l'aide au réemploi.

Le premier paragraphe indique que le niveau de la nouvelle rémunération est apprécié non par rapport au salaire que le demandeur d'emploi gagnait avant d'être au chômage, mais par rapport à ce qu'il touche comme indemnité de chômage, augmentée, le cas échéant, de l'aide au réemploi telle qu'elle est définie au chapitre 2 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprises ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique. Au cas où le salaire offert est au moins égal à l'indemnité de chômage, le chômeur indemnisé doit accepter le poste offert sinon il s'expose à un refus d'emploi qui est sanctionné par un retrait de l'indemnité de chômage.

Dans le deuxième paragraphe les termes «classé ou reclassé» sont remplacés par les termes «placé ou replacé» pour éviter qu'il y ait confusion avec la législation modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. Le deuxième paragraphe vise la situation où le demandeur d'emploi qui sans avoir commis de faute grave n'est pas gardé par son nouvel employeur et qui est de nouveau inscrit après six mois. Dans ce cas le nouveau salaire va être apprécié par rapport à l'indemnité de chômage qu'il touchait avant son placement.

### Ad Article 3.-

Les termes «administration de l'emploi, assigner» sont remplacés par l'«Agence pour le développement de l'emploi» et «proposé».

L'appréciation de l'aptitude professionnelle est facilitée dans la mesure où elle se fera par rapport aux tâches correspondant au dernier poste de travail, sans être identique à l'emploi d'avant et le texte ne fait plus référence au salarié qualifié et à la définition retenue au niveau de la législation sur le salaire social minimum.

### Ad Article 4.-

L'article 4 vise l'aptitude physique et psychique. Le terme «offert» est remplacé par «proposé». Le demandeur d'emploi peut refuser si l'emploi proposé est contraire à son aptitude physique et psychique. La charge de la preuve repose sur le demandeur d'emploi.

### Ad. Article 5.-

L'article 5 regroupe trajet journalier et situation familiale. Le terme «Administration de l'emploi» est remplacé par «Agence pour le développement de l'emploi». Au paragraphe premier le critère de durée du trajet journalier supérieure à deux heures et demie n'est plus retenu comme justifiant un refus de travail.

Il en est de même pour les considérations d'ordre familial. Toutefois, le deuxième paragraphe prévoit que la durée du trajet journalier et des considérations d'ordre familial peuvent constituer un empêchement particulièrement grave. Une définition de l'empêchement grave est proposée : il doit s'agir d'un événement exceptionnel, indépendant de la volonté du demandeur et dont la charge de la preuve incombe au demandeur d'emploi.

#### Ad. Article 6.-

Au premier paragraphe le terme «offert» est remplacé par «proposé».

Les circonstances que le demandeur d'emploi peut invoquer et qui doivent être particulièrement graves ne sont plus limitées à sa condition physique ou à sa situation familiale, critères d'ailleurs déjà visés aux articles 4 et 5. D'une manière générale le demandeur ne peut refuser un emploi qui prévoit un régime de travail différent que celui qu'il connaissait avant, sauf si le demandeur prouve que des circonstances particulièrement graves l'empêchent d'accepter l'emploi proposé. Une circonstance particulièrement grave est définie comme étant un empêchement ou un événement exceptionnel, indépendant de la volonté du demandeur d'emploi.

Au deuxième paragraphe le terme «assigné» est remplacé par «proposé» et le fait qu'un refus ne peut être motivé par l'obligation de loger chez l'employeur est abandonné.

Au troisième paragraphe les termes «reclassement» est remplacé par «remplacement» et «reclassement et reclassé» par «remplacement et proposition d'un emploi» et le temps pendant lequel le demandeur d'emploi sans emploi peut refuser un emploi à temps partiel est ramené de douze à trois mois.

#### Ad. Article 7.-

Les termes «assignés, assignation, par l'Administration de l'emploi» sont remplacés par «proposé, proposition par l'Agence pour le développement de l'emploi».

#### Ad. Article 8.-

Le texte actuel est gardé.

#### Ad. Article 9.-

Le texte réglementaire est adapté et les termes «d'administration de l'emploi» sont remplacés par l'Agence pour le développement de l'emploi.

#### Ad. Article 10.-

Les termes l'«Administration de l'emploi» sont remplacés par «l'Agence pour le développement de l'emploi» et le directeur fera rapport non pas au Gouvernement mais au Ministère ayant l'Emploi dans ses attributions.

#### Ad. Article 11.-

L'article 11 renseigne sur les dispositions qui sont abrogées.

## Tableau synoptique :

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Pour l'application des dispositions de l'article 13, sous e) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et pour autant qu'elles régissent l'emploi approprié, sont applicables les dispositions du présent règlement.</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Pour l'application du point 4 de l'article L. 521-3 du Code du travail et pour autant que la notion d'emploi appropriée est visée les critères définis par le présent règlement sont applicables.</p>
<p>L'appréciation de l'emploi offert au demandeur d'emploi doit s'effectuer au regard des aides à la mobilité et au réemploi auxquelles il peut prétendre, le cas échéant.</p>	
1) Niveau de rémunération	Chapitre 1 <sup>er</sup> .-Niveau de rémunération
<p><b>Art. 2. 1.</b> Est réputé approprié, l'emploi offert rémunéré à un niveau au moins égal à celui de l'indemnité de chômage complet à laquelle le demandeur d'emploi peut prétendre en vertu de la loi.</p>	<p><b>Art. 2. (1)</b> Est réputé approprié, l'emploi proposé rémunéré à un niveau au moins égal à celui de l'indemnité de chômage complet, augmentée, le cas échéant, de l'aide au réemploi telle qu'elle est définie au chapitre 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attributions; 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique, à laquelle le demandeur d'emploi peut prétendre en vertu des articles L. 521-1 et suivants du Code du travail.</p>
<p>2. Lorsque le demandeur d'emploi classé ou reclassé dans un nouvel emploi est licencié dans les six mois de son placement pour des motifs autres que la faute grave, doit être considéré comme approprié à son égard, l'emploi rémunéré à un niveau égal à celui de l'indemnité de chômage à laquelle il pouvait prétendre avant son placement.</p>	<p>(2) Lorsque le demandeur d'emploi placé ou remplacé dans un nouvel emploi est licencié dans les six mois de son placement pour des motifs autres que la faute grave, doit être considéré comme approprié à son égard, l'emploi rémunéré à un niveau égal à celui de l'indemnité de chômage à laquelle il pouvait prétendre avant son placement.</p>
2) Aptitude professionnelle	Chapitre 2.- Aptitude professionnelle
<p><b>Art. 3.</b> Lorsque l'administration de l'emploi ne se trouve pas en mesure d'assigner à un demandeur d'emploi qualifié un emploi identique à son emploi antérieur, est réputé approprié l'emploi lui offert dans une profession apparentée à sa profession antérieure, compte tenu de sa formation professionnelle et de son expérience professionnelle.</p>	<p><b>Art. 3.</b> Est réputé approprié tout emploi proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi qui correspond ou qui est apparenté aux tâches correspondant au dernier poste de travail, sans être identique à son emploi antérieur, compte tenu de sa qualification et de son expérience professionnelle.</p>

Au sens des dispositions du présent article, doit être considéré comme demandeur d'emploi qualifié, celui qui est détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle ou celui qui a acquis, par une expérience professionnelle de 10 années au moins, une qualification équivalente.

**Art. 4.** Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent règlement, est réputé approprié, l'emploi à caractère principalement manuel assigné à un demandeur d'emploi ayant occupé antérieurement un emploi à caractère principalement intellectuel, dans la mesure où le demandeur d'emploi dispose de l'aptitude professionnelle nécessaire et que ses chances de réinsertion ultérieure dans un emploi à caractère principalement intellectuel ne s'en trouvent pas à terme considérablement réduites.

### 3) Aptitude physique et psychique

**Art. 5.** L'emploi offert au demandeur d'emploi doit répondre à ses aptitudes physiques et psychiques.

### 4) Trajet journalier

**Art. 6.** Doit être considéré comme approprié, l'emploi comportant pour le demandeur d'emploi une durée de déplacement n'excédant pas deux heures et demie par journée de travail. Pour le calcul de cette durée de déplacement, il ne peut être compté qu'un seul voyage aller et qu'un seul voyage retour par journée.

Dans la mesure où il n'existe pas de moyen de transport en commun, public ou organisé par l'employeur, le demandeur d'emploi ne peut refuser d'utiliser son moyen de transport personnel, s'il en dispose, à la condition toutefois que le niveau de sa rémunération, compte tenu, le cas échéant, des aides à la mobilité géographique auxquelles il peut prétendre, lui permet de couvrir les frais exposés pour le transport.

Une durée journalière de déplacement inférieure à deux heures et demie peut, dans certains cas particuliers et exceptionnels, être considérée comme excessive en raison de l'âge ou de l'état physique du salarié, lorsque l'emploi doit être exercé dans un lieu éloigné de sa résidence.

### Chapitre 3.- Aptitude physique et psychique

**Art. 4.** L'emploi proposé au demandeur d'emploi doit répondre à ses aptitudes physiques et psychiques.

### Chapitre 4.- Trajet journalier et situation familiale

**Art. 5. (1)** La durée de déplacement journalier et la situation familiale ne sont pas prises en considération pour apprécier si le poste proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi est approprié.

(2) Toutefois la durée du trajet journalier et des considérations d'ordre familial peuvent constituer un empêchement particulièrement grave justifiant le refus de l'emploi proposé. Il y a lieu d'entendre par empêchement particulièrement grave un événement exceptionnel, indépendant de la volonté du demandeur d'emploi et qui rend sa mise au travail temporairement impossible. Dans ce cas la charge de la preuve incombe au demandeur d'emploi.

### 5) Situation familiale

**Art. 7.** Des considérations d'ordre familial, notamment la charge d'un ou de plusieurs enfants, ne peuvent être prises en considération pour l'appréciation de l'emploi approprié, sauf si elles constituent un empêchement particulièrement grave ; dans ce dernier cas, la charge de la preuve incombe au requérant.

### 6) Régime de travail

**Art. 8. 1.** Est réputé approprié, l'emploi offert comportant un régime de travail différent de celui sous lequel le demandeur d'emploi a travaillé antérieurement.

Il n'en est pas ainsi toutefois, lorsque le demandeur d'emploi peut invoquer des circonstances particulièrement graves, inhérentes à sa condition physique ou à sa situation familiale, qui puissent justifier le refus de l'emploi proposé.

2. Le demandeur d'emploi assigné dans un emploi à temps plein ou à temps partiel ne peut, sans motif valable et convaincant, refuser un emploi posté, une occupation comportant logement ou comportant régulièrement des prestations de travail pendant les jours de fin de semaine.

3. Le demandeur d'emploi ayant occupé antérieurement à son reclassement un emploi à temps plein peut refuser d'être reclassé dans un emploi à temps partiel avant l'expiration d'une durée d'inscription de ~~12~~ mois comme demandeur d'emploi.

Le demandeur d'emploi ayant occupé antérieurement à son reclassement un emploi volontaire à temps partiel, peut refuser le reclassement dans un emploi à temps plein, lorsque cet emploi comporte par journée ou par semaine un nombre d'heures sensiblement supérieur à celui du régime sous lequel il a travaillé antérieurement à son reclassement.

### Chapitre 5.- Régime de travail

**Art. 6. (1)** Est réputé approprié, l'emploi proposé comportant un régime de travail différent de celui sous lequel le demandeur d'emploi a travaillé antérieurement. Toutefois le demandeur d'emploi peut invoquer des circonstances particulièrement graves qui peuvent justifier le refus de l'emploi proposé. Il y a lieu d'entendre par circonstance particulièrement grave un événement exceptionnel, indépendant de la volonté du demandeur d'emploi et qui rend sa mise au travail temporairement impossible. Dans ce cas la charge de la preuve incombe au demandeur d'emploi.

(2) Le demandeur d'emploi à qui l'Agence pour le développement de l'emploi propose un emploi à temps plein ou à temps partiel ne peut, sans motif valable et convaincant, refuser un emploi posté ou comportant régulièrement des prestations de travail les jours de fin de semaine.

(3) Le demandeur d'emploi sans emploi ayant occupé antérieurement à son remplacement un emploi à temps plein peut refuser la proposition d'un emploi à temps partiel avant l'expiration d'une durée d'inscription de trois mois comme demandeur d'emploi.

#### 7) Promesse d'embauche

**Art. 9.** L'emploi assigné par l'administration de l'emploi peut être refusé par le demandeur d'emploi, à condition qu'il présente une preuve écrite qu'il sera embauché par un autre employeur et que cet embauchage prendra effet dans un délai d'un mois à partir de la date de l'assignation de l'administration de l'emploi.

#### 8) Conditions de travail

**Art. 10.** Ne peut être considéré comme approprié, l'emploi exécuté dans des conditions contraires aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables à l'établissement.

#### 9) Dispense du contrôle

**Art. 11.** Le bénéficiaire de l'indemnité de chômage peut être dispensé, pour une durée maximale de 25 jours ouvrables par an, de l'observation des dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. La dispense prévue à l'alinéa qui précède est accordée à raison d'un douzième par mois entier d'inscription comme demandeur d'emploi.

L'agence pour le développement de l'emploi tiendra compte pour l'octroi de la dispense des désirs du chômeur, à moins que les possibilités de placement dont dispose l'administration ne s'y opposent.

Le droit à l'indemnité de chômage est suspendu pendant la durée de la dispense, laquelle ne peut être imputée pour le calcul de la durée d'indemnisation du chômeur.

#### 10) Dispositions finales

**Art. 12.** Chaque année, le directeur de l'administration de l'emploi fera rapport au Gouvernement et au Comité permanent du travail et de l'emploi sur l'application des dispositions du présent règlement.

Le premier rapport doit être présenté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

#### Chapitre 6.- Promesse d'embauche

**Art. 7.** L'emploi proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi peut être refusé par le demandeur d'emploi, à condition qu'il présente une preuve écrite qu'il sera embauché par un autre employeur et que cette embauche prendra effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la proposition d'emploi de l'Agence pour le développement de l'emploi.

#### Chapitre 7.- Conditions de travail

**Art. 8.** Ne peut être considéré comme approprié, l'emploi exécuté dans des conditions contraires aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables à l'établissement.

#### Chapitre 8.- Rapport

**Art. 9.** Chaque année, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi rédigera un rapport sur l'application des dispositions du présent règlement qu'il adressera au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Chapitre 9.- Dispositions abrogatoires

**Art. 10.** Sont abrogées les dispositions suivantes :

- (1) Le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères d'emploi approprié visé à l'article 13 sous e) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant : 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.
- (2) Les articles 1<sup>er</sup> à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution : 1. des aides à la mobilité géographique ; 2. d'une aide au réemploi ; 3. d'une aide à la création d'entreprise ; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

**Art. 11.** Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, ainsi que Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.